

89 : 2796

F) ARRETE N° _____ /MFC-CAB

PORTANT INSTITUTION DE L'ESCORTE DES MARCHANDISES EN TRANSIT.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- VU la Constitution ;
VU le Code des Douanes ;
VU le Decret n° 89/253 PFI du 12 Septembre 1979 portant sur les membres du Gouvernement ;
VU l'Arrêté n° 850/MEC du 23 Mars 1976 réglementant le travail exécuté par le Service des Douanes en dehors des heures légales et des lieux où s'exerce réglementairement l'action du Service.

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 7 de l'Arrêté n° 850/MEC du 23 Mars 1976.

ARTICLE 2.- L'escorte consiste en la surveillance et la conduite par les Agents du Service des Douanes des marchandises qui, placées sous un régime suspensif des droits et taxes, sont transportées d'un point à un autre du territoire douanier national.

ARTICLE 3.- Les marchandises :

- mises en transit routier à destination des bureaux intérieurs et des pays voisins limitrophes ;
- réexportées en suite d'un régime suspensif, peuvent être soumises à l'obligation de l'escorte soit jusqu'au bureau de destination finale, soit jusqu'à leur sortie du territoire douanier national.

ARTICLE 4.- Par dérogation à l'article visé ci-dessus, sont dispensés de l'escorte :

- les véhicules de tourisme appartenant aux particuliers ;
- les effets personnels

//- les denrées périssables ;//

- les matériels et équipements militaires appartenant à l'Etat ;
- les dons au Gouvernement du Mali ;
- les biens importés par les Ambassades, les Organisations Internationales et les Organisations non Gouvernementales dans le cadre des projets de développement.

ARTICLE 5.- L'escorte est ordonnée par le Directeur National des Douanes soit à l'initiative du Service, soit à la demande des Redevables.

ARTICLE 6.- L'escorte effectuée à la requête des Redevables doit donner lieu au dépôt préalable d'une demande d'autorisation auprès du Chef de Bureau qui doit réserver une suite dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 7.- Les frais d'escorte sont fixés comme suit :

- Escorte effectuée sur ordre du Service. : 2 500 F.CFA par jour et par véhicule ;
- Escorte effectuée à la requête des Redevables : 15 000 F.CFA par jour et par véhicule.

ARTICLE 8.- Les Agents chargés de l'escorte sont indemnisés sur les frais d'escorte.

ARTICLE 9.- Des instructions du Directeur National des Douanes fixeront les modalités d'application des dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 10.- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.


BAMAKO, LE

6 OCT. 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

AMPLIATIONS :

- Original..... 1
- HEC-PG-AN-SGG.....16
- Cour Suprême XGGE..... 4
- Tous Ministères.....17
- Direction Nat. Aff. Econo.....10
- Direction Nat. Douanes.....100
- Chambre Com. Indust. Mali.. 5
- Archives..... 1
- J.O.R.M..... 1


TIÉNA COULIBALY